



À : **Personnel enseignant du secteur préscolaire, du secteur primaire et du secteur secondaire**

DE : **Benoit Coutu, vice-président à la vie professionnelle**

OBJET : **Reconnaissance des codes EHDAA de la CSMB**

Mercredi 12 avril 2017

La présente est pour rappeler qu'en vertu de l'article 8-9.03¹ de l'Entente nationale (EN), la CSMB continue de reconnaître l'utilisation des codes suivants :

- code 10 (important retard académique);
- code 12 (troubles de comportement);
- code 21 (déficience intellectuelle légère).

À la suite d'importantes représentations faites par la partie syndicale au sein du comité paritaire EHDAA 2016-2017, la CSMB a accepté de diffuser une mise à jour du descriptif de ces codes. Ce tout nouveau descriptif, joint au présent communiqué, sera bientôt affiché par la CSMB sur son portail. **Chacun de ces trois codes administratifs de la CSMB peut avoir un effet sur la pondération d'un élève et, de ce fait, pourrait mener à un dépassement du nombre d'élèves de votre groupe².**

Plus spécifiquement,

- a) la reconnaissance par la CSMB du code 12 d'un élève se fait dans le respect des articles 8-9.07³ et 8-9.03 E) 1)⁴ (EN);
- b) la reconnaissance par la CSMB des codes 10 et 21 d'un élève se fait dans le respect des articles 8-9.07 et 8-9.03 E) 2)⁵ (EN).

Toute demande de service faite par les enseignantes et enseignants, selon la clause 8-9.07 (EN), doit se faire en utilisant le formulaire intitulé *Demande d'accès aux services EHDAA*.

La section A de ce formulaire s'intitule *Demande d'accès aux services pour un élève présentant des difficultés persistantes (élève à risque ou en difficulté d'apprentissage)*.

La section B de ce formulaire s'intitule *Demande pour la reconnaissance d'un élève présentant des troubles du comportement ou d'un élève en difficulté d'apprentissage - 8-9.07 c)⁶ et 8-9.09 b)⁷ de l'entente nationale*.

Ce formulaire est notamment disponible sur le site du SEOM⁸ (dans l'onglet *Grands dossiers*, sélectionner *EHDAA*, puis, vers le bas de la page, le mot *Formulaire*, sous la description « Formulaire Demande d'accès aux... »).

Les paiements de dépassement de groupe sont calculés à partir de deux dates de l'année scolaire, payables à la mi-mars puis à la mi-juillet⁹. Le calcul de cette compensation se fait à partir de modalités prévues, notamment, à la clause 8-8.01 g) de l'Entente nationale¹⁰.

Pour toute précision ou question additionnelle, ou si vous constatez qu'un dépassement d'élèves aurait dû vous être reconnu ou devrait l'être à la fin de la présente année scolaire, **contactez la personne répondante de votre établissement au SEOM.**

Syndicalement,

Benoit Coutu
Vice-président à la vie professionnelle

¹ Clause 8-9.03 de l'Entente nationale

Responsabilité de la commission et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées

- A) Il revient à la commission de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

² Annexe XX de l'Entente nationale

Établissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

³ Clause 8-9.07 de l'Entente nationale

- A) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage qui persistent ou des signes de déficience ou de handicap, considérant les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi conformément au paragraphe B) de la présente clause (*voir **viii** plus bas*).

⁴ Clause 8-9.03 de l'Entente nationale

Responsabilité de la commission et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées

- E) 1) Sauf pour les cas prévus au sous-paragraphe 2) du paragraphe D) de la présente clause, lorsque des élèves reconnus par la commission comme des élèves présentant des troubles du comportement ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX.

⁵ Clause 8-9.03 de l'Entente nationale

Responsabilité de la commission et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées

- E) 2) Sauf pour les cas prévus au sous-paragraphe 2) du paragraphe D) de la présente clause, il en est de même lorsque des élèves reconnus par la commission comme élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage sont intégrés en classe ordinaire et qu'aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année à l'occasion de leur intégration.

⁶ Clause 8-9.07 de l'Entente nationale

B) Ce formulaire est établi par la commission après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant. (...)

C) L'enseignante ou l'enseignant peut demander, à l'aide du formulaire, qu'un élève soit reconnu comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage dans les cas suivants :

- 1) Si de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, l'élève devait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, cette demande peut être effectuée à la suite d'une période de 2 mois d'interventions régulières et ciblées effectuées par l'enseignante ou l'enseignant ou par d'autres intervenantes ou intervenants et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services; (*La période de 2 mois ici mentionnée est présentée à titre indicatif et peut varier en fonction de la situation de l'élève.*)
- 2) S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible pour un élève en classe ordinaire (ou l'enseignante ou l'enseignant concerné) qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage.

⁷ Clause 8-9.09 de l'Entente nationale (sur le comité d'intervention)

B) Dans les cas prévus au paragraphe C) de la clause 8-9.07 et lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des signes de déficience ou de handicap ou des difficultés particulières d'adaptation, la direction de l'école met en place le comité d'intervention dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire.

⁸ <http://seom.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/Formulaire-Demande-daccès-aux-services-EHDAA-mai-2016.pdf>

⁹ Clause 6-9.10 de l'Entente locale

À la paie de la mi-mars et de la mi-juillet de chaque année scolaire, la Commission verse aux enseignantes et enseignants les montants dus, respectivement au 31 janvier et à la dernière journée de présence des élèves en juin, en vertu de 8-8.01 de l'Entente nationale (dépassement du maximum d'élèves par groupe selon les informations fournies conformément à la clause 3-3.07 B) (EL).

¹⁰ Clause 8-8.01 de l'Entente Nationale

G) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes :

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
- 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

Commission scolaire Marguerite-Bourgeois



Codes administratifs

Élève à risque	Élève en difficulté d'apprentissage au primaire (code 10)	Élève en difficulté d'apprentissage au secondaire (code 10)	Élève en difficulté d'adaptation (code 12)	Élève avec une déficience légère (code 21)
<p>Est considéré à risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur ses apprentissages ou son comportement; l'élève qui nécessite une attention particulière pour déterminer des mesures préventives ou correctives à lui offrir; l'élève qui nécessite des interventions de niveau 1 ou 2. <p>L'élève à risque n'est pas considéré dans l'appellation EHDAA. L'élève peut être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de la socialisation si une intervention rapide n'est pas effectuée. L'école décide s'il est nécessaire ou non d'établir un plan d'intervention. L'élève à risque n'a pas de code administratif et n'est pas considéré comme EHDAA.</p>	<p>Est considéré en difficulté d'apprentissage au primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'élève qui a reçu des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins. Ces interventions de niveau 2 ou 3 ont été effectuées par le titulaire ou l'enseignant-orthopédagogue en durée, en fréquence et en intensité. Les interventions n'ont pas permis à l'élève de combler les retards accumulés en français <u>ou</u> en mathématique. <p>Le retard est alors établi en fonction de ce qui est attendu pour lui en raison de son âge et du PFEQ.</p> <p>L'élève en difficulté d'apprentissage a un plan d'intervention et un code 10 lui est alloué. L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage à compter du 2^e cycle et exceptionnellement au 1^{er} cycle.</p>	<p>Est considéré en difficulté d'apprentissage au secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'élève qui a reçu des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins. Ces interventions de niveau 2 ou 3 ont été effectuées par le titulaire, l'enseignant-orthopédagogue ou l'enseignant ressource en durée, en fréquence et en intensité. Les interventions ne lui ont pas permis de combler les retards accumulés en français <u>et</u> en mathématique, <p>Le retard est alors établi en fonction de ce qui est attendu pour lui en raison de son âge et du PFEQ.</p> <p>L'élève en difficulté d'apprentissage a un plan d'intervention et un code 10 lui est alloué.</p>	<p>Est considéré en difficulté d'adaptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'élève qui manifeste des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, familial ou social; l'élève qui bénéficie d'interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins en durée, en fréquence et en intensité. Malgré les interventions mises en place, l'élève résiste aux interventions et révèle un déficit important de sa capacité adaptative; l'élève qui présente des troubles du comportement. <p>Une évaluation psychosociale a été réalisée par un professionnel (psychoéducateur) et confirme la difficulté d'adaptation de l'élève. Un résumé du rapport de cette évaluation est présent au dossier d'aide particulière. L'élève en difficulté d'adaptation a un plan d'intervention et un code 12 lui est alloué. Ce code est pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement.</p>	<p>Une évaluation intellectuelle a été réalisée par un professionnel (psychologue) et confirme le diagnostic de déficience légère. Un résumé du rapport de cette évaluation est présent au dossier d'aide particulière. L'élève avec une déficience légère a un plan d'intervention et un code 21 lui est alloué.</p>